

# Les amis du patrimoine : Le Soulié

## STATUTS 2024

*Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 09 aout 2024.*

### Article 1<sup>er</sup> – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre : **Les amis du patrimoine : Le Soulié.**

### Article 2 – But et objet

Cette association a pour objet de préserver, de mettre en valeur le patrimoine de la commune de Le Soulié (Hérault), de le faire découvrir.

La notion de patrimoine s'entend pour :

- du patrimoine matériel : bâtiments, monuments, objets, lieux et espaces naturels remarquables (tourbières, faune, flore)...
- du patrimoine immatériel : histoire du village, contes, légendes, mémoire, pratiques passées, culture locale, langue occitane,...

L'association intervient sur :

- de la rénovation de lieux remarquables et de bâtiments,
- des actions visant à redécouvrir la mémoire, les lieux, les histoires passées,
- des actions de promotion, de diffusion et de valorisation du patrimoine et de la culture locale.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Le Soulié (34330). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Adresse postale :

Association « Les amis du patrimoine : Le Soulié »

Mairie de Le Soulié

34330 Le Soulié

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Membres

Sont adhérents ceux qui ont versé la somme correspondant à la cotisation annuelle par famille (en 2024 : 20 €).

### Article 6 – Admission

L'association est ouverte à tous sans condition, ni distinction.

SB 

### **Article 7 – Exclusion ou démission**

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Décès,
- Non-paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'état, de la région, des départements et des communes,
- Les dons de particuliers ou d'entreprises,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Assemblée générale ordinaire**

Tous les adhérents de l'association sont conviés à l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci se réunit chaque année en été.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le.la président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le.la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

### **Article 10 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le.la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Le quorum est de 25% des adhérents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 11 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles tous les 3 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du.la président.e est prépondérante.

SB #H

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 12 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : un.e président.e, un.e trésorier.e et, éventuellement, un.e secrétaire.

#### **Article 13 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **Article 15 – mode de fonctionnement**

L'association a un mode de fonctionnement participatif. Il s'agit d'impliquer au plus les adhérent.e.s dans le fonctionnement et la vie de l'association par une participation aux activités de tous ordres que met en œuvre l'association.

#### **Article 16 – Communication et information**

L'association se dote d'un site internet d'information et de communication afin de :

- Informer les adhérents et le public sur la vie de l'association.
- Publier des articles sur le patrimoine et l'histoire de la commune.

Ce site « <https://www.lepatrimoinésolarien.fr> » est visible par l'ensemble du public ; il est participatif et son élaboration est ouverte à tous et toutes les adhérent.e.s.

Une publication papier annuelle est réalisée et diffusée aux adhérent.e.s.

Le président

Friedine BONNET



La trésorière

Senia Baul

